

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1867.

FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE (1).

PROJET DE LOI AMENDÉ (2) PAR LE SÉNAT.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les conseils communaux, soit par les députations permanentes,

(1) Projet de loi primitif, n° 27.

Rapport, n° 205.

Amendements, n° 248, 255, 257, 260, 262, 263, 264, 265 et 266.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 267.

} Session de 1864-1865.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, seront transmis par le gouverneur au ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision

ART. 2.

Les votes seront donnés par écrit, autographiés ou lithographiés, à l'encre noire, sur des bulletins de forme carrée, qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le Gouvernement.

Ces bulletins pourront, en conservant la même forme, avoir des dimensions plus petites ou plus grandes dans les divers arrondissements, cantons ou communes, d'après le nombre de membres à élire, sans toutefois qu'elles puissent être différentes pour le même collège électoral.

Cinq bulletins seront remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation, et il en sera déposé sur le bureau de chaque section, pendant les opérations du collège.

Le prix du papier électoral sera fixé par arrêté royal. Il en sera débité par les agents de l'administration du timbre et par toutes autres personnes qui en demanderaient pour le vendre. Il y aura au moins un dépôt par canton.

ART. 3.

Les bulletins devront être pliés en quatre et de manière à former un carré : la marque du timbre sera à l'extérieur.

Les bulletins ne remplissant pas ces conditions ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques seront refusés par le président du bureau électoral.

Au deuxième tour de scrutin, un papier blanc et non colorié pourra être employé concurremment avec le papier officiel. Tous bulletins d'un autre papier ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, seront également refusés par le président du bureau électoral.

En cas de contestation, le bureau décidera.

L'électeur dont le bulletin aura été refusé, pourra le remplacer par un autre, sans interrompre la suite des opérations.

Tout bulletin, déposé dans l'urne, ne pourra plus être attaqué sous prétexte qu'il porte à l'extérieur un signe distinctif.

ART. 4.

L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs de l'arrondissement, du canton ou de la commune, si ceux-ci sont réunis en une seule assemblée, et les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des électeurs de la section, si le collège électoral est divisé.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par

commune et qui sont affichées en vertu de l'art. 23 de la loi électorale, de l'art. 16 de la loi provinciale et de l'art. 27 de la loi communale.

ART. 5.

Il est interdit à toute personne, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs, d'avoir ou de tenir dans la salle aucune liste ou note pendant le dépouillement du scrutin.

Il est également interdit, sous la même peine, aux membres des bureaux, pendant le dépouillement, d'avoir aucune liste ou de tenir des annotations autres que celles qui sont nécessaires pour la supputation des suffrages.

Chaque fois que le président aura donné lecture du nom d'un candidat, l'un des scrutateurs indiquera à haute voix le nombre de suffrages obtenu par ce candidat.

ART. 6.

Les candidats ne pourront être désignés que par leur nom de famille, prénoms et profession. Les qualifications de sénateur, représentant ou conseiller sortant pourront suivre ou remplacer l'indication de la profession.

Le nom de la femme pourra être placé à la suite de celui du mari.

Le nom de famille est une désignation suffisante, s'il n'y a pas, dans la circonscription électorale, un autre candidat, notoirement connu comme tel, qui porte ce nom.

ART. 7.

Sont nuls :

1° Les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable ;

2° Les bulletins portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précédent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats de personnes qui auraient les mêmes noms, prénoms et professions ;

3° Les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ;

4° Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître, ou portant à l'intérieur *du pli* des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote ;

5° Les bulletins qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés ; ceux qui, étant autographiés ou lithographiés, ne seraient point la reproduction de l'écriture usuelle à la main, ou qui ne seraient pas écrits, autographiés ou lithographiés à l'encre noire ;

6° Les bulletins qui, au premier tour de scrutin, ne seraient pas timbrés ou dont les formes ou dimensions auraient été altérées.

En cas de contestation, le bureau en décidera, sauf réclamation.

Les bulletins de vote annulés ou ayant donné lieu à une contestation quelconque, seront paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Le texte du présent article et de l'article précédent sera imprimé sur chaque lettre de convocation.

ART. 8.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, et en dehors du jour où elle a lieu, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté les dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants du même genre ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation en comestibles ou boissons faites à l'occasion des élections, et qui n'auraient pas été soldées au comptant.

ART. 9.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité. pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

ART. 10.

Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

ART. 11.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 12.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les art. 10, 11, 12 et 13, ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 13.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonce-

tionnaire public, le **MAXIMUM** de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

ART. 14.

Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

ART. 15.

Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 16.

Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

ART. 17.

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le **MAXIMUM** de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 francs à 3,000 francs, et, dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

ART. 18.

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'art. 17, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

ART. 19.

Seront punis comme auteurs, ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les art. 18 et 19, soit par dons, promesses, menaces,

abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 20.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le **MAXIMUM** de ces peines sera prononcé, et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 300 francs à 2,000 francs, et, dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

ART. 21.

Dans les cas prévus par les art. 10, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés antérieurement pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les art. 11, 12, 24, 25 et 26.

ART. 22.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout citoyen qui, chargé, dans un scrutin, du dépouillement des bulletins contenant les suffrages, sera surpris falsifiant, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou lisant frauduleusement des noms autres que ceux qui y sont inscrits.

ART. 23.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

ART. 24.

La même peine sera prononcée :

1° Contre celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs, ou substituant *frauduleusement* un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis;

2° Contre celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant, sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés.

3° Contre celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter sous le nom de celui-ci.

ART. 25.

Dans les cas énoncés aux trois articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus

ART. 26.

Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation de l'art. 3 de la loi du 1^{er} avril 1843 (art. 5 de la loi électorale) et de l'art. 12 de la loi du 30 mars 1836, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Cette disposition et l'un des deux articles qu'elle mentionne, suivant qu'il s'agira d'élections générales, provinciales ou communales, seront insérés textuellement dans les lettres de convocation des électeurs.

ART. 27.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 28.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat notoirement connu comme tel, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 29.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. *S'ils continuent, le président pourra les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.* L'ordre d'expulsion sera consigné dans le procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 30.

La poursuite des crimes et délits prévus par la présente loi et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice à ce qui est statué par l'art 1^{er}.

ART. 31.

En cas de concours de plusieurs des délits prévus par la présente loi, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du MAXIMUM de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par la présente loi, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 32.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être en dessous des peines de police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront s'abstenir de prononcer cette peine, ou ne la prononcer que pour un terme d'un an à cinq ans.

ART. 33.

La présente loi sera affichée en gros caractères dans les salles où se réuniront les collèges électoraux.

Un arrêté royal énoncera les dispositions législatives dont la lecture ou l'affiche devra être substituée ou ajoutée à celles que mentionnent l'art. 22 de la loi électorale, l'art. 16 de la loi provinciale et l'art. 27 de la loi communale.

ART. 34.

Les dépenses et fournitures relatives aux opérations électORALES, à l'exception de ce qui est statué à l'art. 2, seront supportées par la commune où l'élection a lieu.

ART. 35.

Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente.

Sont également abrogés l'art. 12 et la troisième disposition de l'art. 15 de la loi du 1^{er} avril 1843.

Bruxelles, le 16 mars 1867.

Les Secrétaires,

Signé, Baron DE RASSE.

Comte DE LOOZ.

Le Président du Sénat,

Signé, PRINCE DE LIGNE.